



15 juillet 2019

(19-4687)

Page: 1/9

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS¹

UKRAINE

Addendum

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que la délégation de l'Ukraine a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 1^{er} juillet 2019.

Introduction

I. RÉPONSES À LA LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS ÉTABLIE PAR LE SECRÉTARIAT (DOCUMENT IP/C/W/122)

A. Protection par des brevets des inventions concernant les végétaux et les animaux

1. Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Conformément à la Loi n° 3687-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité (modifiée), une protection juridique est accordée à toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques.

En vertu de l'article 6.2 de la Loi, les éléments suivants peuvent faire l'objet d'une invention :

- un produit (dispositif, substance, souche de micro-organisme, culture de cellules végétales ou animales, etc.);
- un procédé (méthode) ainsi qu'une application nouvelle d'un produit ou d'un procédé connu.

Une invention est brevetable à condition d'être nouvelle, d'impliquer une activité inventive et d'être susceptible d'application industrielle (article 7 de la Loi).

2. Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:

- i) Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?**
- ii) Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont**

¹ Documents IP/C/W/122 et IP/C/W/126.

pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?

La protection juridique est accordée à une invention qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux principes humains et à la moralité, et qui satisfait aux conditions de brevetabilité (article 6.1 de la Loi susmentionnée).

3. Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).

Conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, la protection juridique prévue par cette loi ne s'étend pas à des aspects technologiques tels que les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques de reproduction de plantes ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Ainsi, cette loi prévoit la protection par brevet de produits tels que les souches de micro-organisme, les cultures de cellules végétales ou animales, etc., et des procédés non biologiques et microbiologiques de reproduction de plantes ou d'animaux, s'ils satisfont aux conditions de brevetabilité.

Le protection des variétés végétales est accordée en vertu de la Loi n° 3116-XII du 21 avril 1993 sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales (modifiée).

À ce jour, il n'existe pas de loi sur la protection des races animales en Ukraine.

4. Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.

L'article 6.3 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité dispose que la protection juridique prévue par cette loi ne s'étend pas aux variétés végétales.

5. Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).

La Loi sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales définit le terme "variété végétale". Il s'agit d'un groupe particulier de végétaux (clone, lignée, hybride F1, population) appartenant au taxon botanique du rang le plus bas connu (genre, type, espèce), qu'il satisfasse ou non aux conditions de la protection juridique (article premier).

6. Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?

Une invention est brevetable si elle satisfait aux conditions de brevetabilité prévues à l'article 7 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité.

7. Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.

En vertu de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, la description d'une invention doit être présentée conformément à la procédure établie et divulguer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La demande de brevet d'invention doit divulguer l'objet de l'invention, être fondée sur la description et être présentée de façon claire et concise conformément à la procédure établie (paragraphe 7 et 8 de l'article 12).

8. Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?

En vertu de l'article 28.2 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, un brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser une invention à sa discrétion si une telle utilisation ne porte pas atteinte aux droits des autres titulaires de brevets.

L'utilisation d'une invention comprend:

- la fabrication d'un produit au moyen d'une invention brevetée, l'utilisation d'un produit, la mise en vente, y compris par Internet, la vente, l'importation ou d'autres moyens d'introduction dans le circuit commercial, ainsi que le stockage d'un produit à des fins définies;
- l'utilisation d'un procédé breveté ou le fait de proposer son utilisation sur le territoire ukrainien si la personne à l'origine de cette proposition sait que l'utilisation du procédé sans l'accord du titulaire est interdite ou si cela est évident compte tenu des circonstances.

Conformément à l'article 28.5 de la Loi susmentionnée, le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'empêcher d'autres personnes d'utiliser l'invention sans son autorisation, sauf dans les cas où, conformément à la Loi, cette utilisation n'est pas considérée comme portant atteinte aux droits conférés par un brevet.

Le titulaire du brevet peut céder, par contrat, le droit de propriété sur une invention à toute personne qui devient son successeur légal (article 28.6 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité).

L'article 28.7 dispose que le titulaire du brevet a le droit d'accorder l'autorisation (licence) d'utiliser une invention à toute personne en vertu d'un contrat de licence.

9. Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?

Conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, l'utilisation d'une invention brevetée n'est pas considérée comme portant atteinte aux droits conférés par un brevet dans les cas suivants:

- utilisation à des fins non commerciales;
- utilisation à des fins scientifiques ou expérimentales;
- utilisation dans des situations d'urgence (catastrophe naturelle, accident, épidémie, etc.), suivie de la notification dès que possible du titulaire du brevet et du versement d'une indemnité appropriée à l'intéressé.

Les exceptions aux droits du titulaire d'un brevet, telles que les actes accomplis à des fins non-commerciales, scientifiques ou expérimentales sont similaires aux exceptions concernant les droits relatifs aux variétés végétales prévues à l'article 47 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales.

10. Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?

En vue de protéger la santé publique, la défense nationale, la sécurité écologique et d'autres intérêts publics, le Cabinet des ministres de l'Ukraine peut autoriser l'utilisation d'une invention brevetée par une personne définie sans l'accord du titulaire du brevet (conformément aux conditions prévues à l'article 30.3 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité).

En outre, l'article 43 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales réglemente la délivrance de licences obligatoires pour l'utilisation d'une variété végétale sans l'accord du titulaire du brevet.

B. Protection des variétés végétales

1. La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système *sui generis* pour la protection des variétés végétales?

La Loi n° 3116-XII du 21 avril 1993 sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales (modifiée) prévoit la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux variétés végétales.

2. a) Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'acte ou les actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.

L'Ukraine a adhéré à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée par l'Acte additionnelle de 1972, l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991, le 2 décembre 1961 (conformément aux Lois n° 209/95-BP du 2 juin 1995 et n° 60-V du 2 août 2006).

b) Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?

3. Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).

La protection des variétés végétales est accordée en vertu de la Loi n° 3116-XII du 21 avril 1993 sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales (modifiée).

L'article 6.3 de Loi du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité (modifiée) dispose que la protection juridique prévue par cette loi ne s'étend pas à des objets tels que les variétés végétales.

4. Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales:

a) les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;

La législation ukrainienne relative à la protection des variétés végétales est fondée sur la Constitution de l'Ukraine et comprend la Loi sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales (ci-après dénommée la "Loi"), le Code civil et les traités et accord internationaux sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales approuvés par la Verkhovna Rada de l'Ukraine en tant qu'instruments contraignants. La procédure relative à la tenue du registre des brevets de variétés végétales a été approuvée par la Résolution du Cabinet des ministres n° 755 du 19 septembre 2018.

La Loi a été notifiée au Conseil des ADPIC (document de l'OMC IP/N/1/UKR/P/2).

En outre, conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, l'Ukraine a notifié les lois et réglementations visant les questions faisant l'objet de l'Accord, y compris les variétés végétales, dans le document de l'OMC IP/N/1/UKR/1.

b) la définition d'une "variété végétale";

Conformément à l'article premier de la Loi, on entend par "variété végétale" un groupe particulier de plantes (clone, lignée, hybride F1, population), qu'il satisfasse ou non aux conditions de la protection juridique.

c) les conditions requises pour bénéficier d'une protection;

L'article 11 de la Loi énonce les critères d'admissibilité d'une variété pour l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur celle-ci.

En vertu de l'article 11.2 de la Loi, une variété est réputée admissible pour l'acquisition de droits de propriété intellectuelle si, de par ses caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, elle est nouvelle, distincte, homogène et stable.

d) dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales;

Conformément à l'article 11.6 de la Loi, une variété remplit la condition relative au caractère distinctif si, de par ses caractéristiques, elle est nettement distincte de toute autre variété généralement connue avant la date à laquelle la demande a été réputée avoir été déposée.

Une variété qui est opposée à celle faisant l'objet d'une demande est réputée généralement connue si:

- a) elle est répandue sur un territoire particulier d'un pays;
- b) les renseignements sur ses caractéristiques sont connus mondialement, en particulier à partir de leur description dans une publication accessible au public;
- c) elle figure sous forme d'échantillon dans une collection publique;
- d) elle est protégée juridiquement et/ou figure dans le registre officiel des variétés végétales d'un pays, auquel cas elle est réputée généralement connue à compter de la date de dépôt de la demande d'octroi du droit ou d'inscription au registre.

L'article 19¹ de la Loi dispose que toute personne peut demander l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle concernant la diffusion de la variété, réputée généralement connue, sans acquérir les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette variété confirmés par un brevet.

e) dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;

Une variété végétale peut être protégée si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable, de par ses caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes (article 11.2 de la Loi).

f) qui est admis à bénéficier des droits;

L'obtenteur ou les obtenteurs d'une variété végétale ou d'autres personnes ayant acquis les droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale en vertu d'un contrat ou conformément à la Loi sont admis à bénéficier des droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale (article 3¹ de la Loi).

g) la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;

La section III de la Loi définit la procédure d'acquisition des droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale. Elle comprend des étapes telles que le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente, l'examen de la demande et l'enregistrement national des droits. L'autorité compétente est le Ministère de la politique agricole et de l'alimentation de l'Ukraine, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des droits

relatifs aux variétés végétales. Le Ministère peut autoriser les entreprises, les institutions et les organisations à exercer certains pouvoirs spécifiques dans le domaine de la protection des droits relatifs aux variétés végétales si elles satisfont aux exigences énoncées à l'article 9.1 de la Loi.

h) les droits conférés;

Conformément à l'article 10 de la Loi, les droits relatifs aux variétés suivants peuvent être acquis:

- droits de propriété intellectuelle personnels extrapatrimoniaux relatifs à une variété végétale (confirmés par un certificat d'obtention végétale);
- droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale (confirmés par un brevet de variété végétale; la portée de la protection juridique accordée à la variété, visée par le brevet, est déterminée en fonction de l'ensemble de ses caractéristiques, figurant dans la description de la variété consignée dans le registre des brevets);
- droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion d'une variété végétale (confirmés par un certificat d'enregistrement au niveau national de la variété végétale).

Les droits susmentionnés sont acquis conformément à la procédure établie par la Loi.

i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:

- **actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;**
- **actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;**
- **actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;**
- **tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);**
- **actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;**
- **concession de licences obligatoires.**

Conformément à l'article 47 de la Loi, les droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale ne s'étendent pas aux éléments suivants:

- actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- actes accomplis à des fins d'expérimentation;
- actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales.

L'article 43 de la Loi prévoit la possibilité d'accorder des licences obligatoires pour l'utilisation d'une variété sans l'accord du titulaire du brevet. Cette licence obligatoire ne peut être que non exclusive et doit préciser la portée de l'utilisation de la variété, la durée de validité de l'autorisation, le montant et la procédure de rémunération du titulaire du brevet. Elle peut être accordée par le Cabinet des ministres de l'Ukraine ou un tribunal.

j) la durée de la protection;

La durée de la protection est de 35 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'année d'enregistrement au niveau national des droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale dans le cas des arbres et des arbustes, et des vignes; 30 ans dans le cas des autres variétés (article 41.2 de la Loi).

k) la cession de droits;

Conformément à l'article 40 de la Loi, un titulaire de brevet peut céder ses droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété à toute personne physique ou morale, qui devient son successeur légal, en vertu d'un contrat de licence. En outre, les droits peuvent être transférés par voie d'héritage.

l) les moyens de faire respecter les droits.

Tout acte relatif à la variété protégée accompli sans l'autorisation du titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à cette variété végétale est réputé constituer une atteinte aux droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale (article 53.2 de la Loi). La législation ukrainienne établit les responsabilités en cas d'atteinte aux droits relatifs à une variété végétale.

Conformément à l'article 53.4 de la Loi, la personne dont les droits ont été violés peut réclamer les mesures suivantes:

- cessation des actes qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à ses droits par rapport à la situation qui existait avant cette atteinte;
- indemnisation des dommages causés, y compris le manque à gagner;
- réparation du préjudice moral;
- autres mesures de protection des droits relatifs aux variétés prévues par la législation ukrainienne.

La personne autorisée à utiliser la variété en vertu d'un contrat de licence peut également demander le rétablissement des droits du titulaire du brevet, sauf disposition contraire du contrat.

En vertu de l'article 53.5 de la Loi, l'auteur d'une atteinte aux droits du détenteur du droit est tenu, sur requête de ce dernier, de mettre fin à l'atteinte et de l'indemniser pour les préjudices occasionnés.

L'article 54 de la Loi prévoit des dispositions concernant le règlement des différends en matière de droits relatifs à une variété au cours d'une procédure judiciaire. Il dispose qu'une personne dont les droits relatifs à une variété ont été violés peut saisir le tribunal pour obtenir réparation.

Les responsabilités en cas d'atteinte aux droits relatifs à une variété sont définies à l'article 55 de la Loi. Le tribunal peut rendre un jugement sur les points suivants:

- réparation du préjudice moral (non matériel) causé par l'atteinte aux droits relatifs à une variété, en précisant le montant de celle-ci;
- indemnisation des dommages causés par l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle relatifs à une variété végétale;
- recouvrement des bénéfices découlant de l'atteinte aux droits relatifs à une variété, y compris le manque à gagner pour le titulaire du brevet;
- recouvrement de l'indemnité, fixée par le tribunal, d'un montant compris entre 10 et 50 000 fois l'équivalent du salaire minimum, en tenant dûment compte du caractère intentionnel ou non de l'atteinte, au lieu d'une indemnisation des dommages ou d'un recouvrement des bénéfices;
- cessation de l'acte susceptible de porter atteinte aux droits relatifs à une variété.

Le tribunal peut infliger une amende au contrevenant d'un montant correspondant à 10% de la somme accordée au plaignant (article 55.2 de la Loi). En outre, le tribunal peut rendre un jugement sur les points suivants:

- suspension de la distribution commerciale ou saisie de tout matériel ou produit végétal, obtenu à partir de la variété en question, reçu de façon illégale par le contrevenant (le matériel et les produits végétaux acquis de bonne foi par d'autres personnes ne sont pas saisis);
- rétention ou saisie du matériel et/ou de l'équipement ayant largement servi à la production illégale de matériel végétal (article 55.3 de la Loi).

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS TYPES CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE (ANCIENNEMENT COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES) (DOCUMENT IP/C/W/126)

A. Questions concernant le système de brevets

1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments quelconques sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle et implique une activité inventive?

2. Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:

-
- a) **Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.**
- b) **Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions de ce genre sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.**
- c) **Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.**
- 3. Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question n° 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?**
- a) **Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.**
- b) **Demande de brevet expressément limitée à une variété végétale ou animale.**
- c) **Demande de brevet expressément limitée à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.**
- d) **Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question n° 3 varient, prière de donner les définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.**
- 4. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.**
- 5. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.**
- 6. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?**
- B. Systèmes de protection des variétés végétales**
- 7. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme *sui generis* de protection des obtentions végétales?**
- 8. Si la réponse à la question n° 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?**

9. Si la réponse à la question n° 8 est affirmative, prière d'indiquer l'acte de la Convention UPOV sur laquelle est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).

10. Si la protection *sui generis* des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:

- a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;**
- b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;**
- c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.**

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

11. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection *sui generis* à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?

12. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?
